


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND AVIGNON

Vu et annexé
au présent arrêté

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnes PINAULT

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de :

- LES ANGLES
- AVIGNON
- CAUMONT SUR DURANCE
- ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
- JONQUERETTES
- LE PONTET
- MORIERES LES AVIGNON
- ROCHEFORT DU GARD
- SAINT SATURNIN LES AVIGNON
- SAZE
- VEDENE
- VELLERON
- VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Et toute autre commune qui adhérerait ultérieurement.

Cette communauté s'intitule :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'hôtel de Ville du PONTET. Il pourra être modifié par délibération du Conseil de Communauté et entériné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté est établie en fonction de la démographie (chiffres INSEE du dernier recensement) et comme suit :

Communes de moins de 3499 habitants :	3 sièges
Communes entre 3500 et 4999 habitants :	5 sièges
Communes entre 5000 et 9999 habitants :	6 sièges
Communes entre 10000 et 14999 habitants :	7 sièges
Communes entre 15000 et 19999 habitants :	8 sièges
Communes de plus de 20 000 habitants :	9 sièges

La commune d'Avignon détenant en tout état de cause 35% du nombre total de sièges.

Il n'est pas prévu de délégués suppléants au Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 : BUREAU

Le Bureau de la Communauté est composé du Président et de plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5-1 -- COMPETENCES OBLIGATOIRES

5-1-1 -- EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

5-1-2 – EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

5-1-3 – EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5-1-4 – EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5-2 -- COMPETENCES OPTIONNELLES

5-2-1 -- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire.

5-2-2 – Assainissement

5-2-3 – Eau

5-2-4 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5-3 – COMPETENCES FACULTATIVES

5-3-1 – **EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

✓ **Actions générales en matière d'environnement :**

- Actions de sensibilisation et de communication sur l'environnement,
- Actions de mise en valeur et protection de sites présentant un intérêt écologique,
- Coordination d'outils de surveillance de la radioactivité et de l'air
- Gestion des canaux, sorgues et roubines dans le cadre des associations syndicales, des syndicats existants ou à créer,
- Harmonisation du zonage et de la réglementation des espaces publicitaires.

✓ **Lutte contre la pollution des eaux et de l'air :**

- Plans d'exposition aux risques,
- Analyse, connaissance et suivi de la ressource en eau : mise en œuvre de la connexion des réseaux.

✓ **Traitement et élimination des déchets urbains :**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés à savoir :
 - La collecte des déchets (au 1^{er} janvier 2004)
 - Le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

- 5-3-2 – **CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, GESTION DE BATIMENTS POUR L'ACCUEIL DES SERVICES PUBLICS** : police, gendarmerie, incendie, services administratifs et techniques intercommunaux.
- 5-3-3 – **CONSTRUCTION, GESTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.**
- 5-3-4 -- **CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES EN VUE D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRES.**
- 5-3-5 – **CREATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DES VOIRIES ET RESEAUX PUBLICS**

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable de la Trésorerie d'AVIGNON.

ARTICLE 7

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté de Communes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L' ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PREFECTURE DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ

N°SI 2009-07-24-0050-PREF

portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon (C.O.G.A.)

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
et
Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n ° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Grand Avignon, modifié ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la Communauté de communes du Grand Avignon en Communauté d'agglomération, modifié ;
- Vu** la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 24 novembre 2008, décidant de la modification des statuts de la Communauté et plus particulièrement de la prise de compétence « création de la participation pour le financement des voiries et réseaux publics » ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Caumont sur Durance (9 mars 2009), Avignon, (28 janvier 2009), Jonquerettes (18 décembre 2008), Le Pontet (11 décembre 2008), Vedène (18 décembre 2008), Velleron (15 décembre 2008), Villeneuve les Avignon (5 février 2009) ayant approuvé cette modification ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois des conseils municipaux des communes de Saze, Saint-Saturnin les Avignon, Rochefort du Gard, Morières les Avignon, Les Angles, Entraigues, la décision est réputée favorable conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur les propositions de Mmes les secrétaires générales des préfectures du Gard et de Vaucluse

Arrêtent :

Article 1er : Il est rajouté :


- à l'article 5.3 « compétences facultatives » des statuts du Grand Avignon, en ajoutant un nouvel alinéa 5.3.5 « création de la participation pour le financement des voiries et réseaux publics ».

Article 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté ;


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de celle du Gard, et de son affichage aux sièges de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à ceux des communes intéressées.

Article 4 : Mmes les secrétaires générales des préfectures du Gard et de Vaucluse, MM. Les trésoriers payeurs généraux du Gard et de Vaucluse, Mme la présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, Mme et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de Vaucluse.

Nîmes, le 24 JUIL. 2009
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Avignon, le 17 JUIN 2009

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT